



Arrêt

n° 43 837 du 26 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké.

Depuis 2002, vous viviez dans la capitale, Yaoundé. Avec des amis, vous êtes à la base de la création d'une association apolitique, Cercle des amis responsables (CAR). Dans votre pays, vous étiez commerçant ; vous teniez votre restaurant à « Mini ferme ».

Le 21 juin 2009, monsieur [N.], chef de votre quartier, suivi de monsieur [E.], personnage influent de votre quartier, du chef du bloc, ainsi qu'une quatrième personne se rendent toutes dans votre restaurant pour vous demander de signer une pétition accompagnant une motion de soutien rédigée par un comité

de soutien au Président de la République, proposition que vous refusez. Vous êtes directement insulté de « bamiléké » non reconnaissant et anti-progressiste. Dès lors, vous commencez à être le sujet de divers colportages et calomnies. Vous êtes indexé comme homosexuel puisque vous ne travaillez qu'avec des hommes.

Le 22 juillet 2009, un groupe de six clients, dont monsieur [E.], discutent politique dans votre restaurant. Vous vous asseyez à leurs côtés et prenez part à la discussion après que l'un d'eux vous ait demandé votre avis. Vous appuyez ainsi la position de ce dernier qui soutenait qu'il y a nécessité d'alternance politique au Cameroun au regard du bilan nul du RDPC, parti au pouvoir, en trois décennies. Votre position fait réagir violemment monsieur [E.] qui casse plats, verres, balance la boisson qu'il consommait et vous traite de nouveau d'homosexuel. Les deux messieurs qui l'accompagnent vocifèrent comme lui. Soucieux de la situation de vos clients, vous prenez immédiatement la direction du commissariat du XIII^e arrondissement où l'Inspecteur [M.] acte votre plainte sur procès-verbal mais vous fait part de son impossibilité à intervenir suite à un problème de sous-effectif.

Deux jours après, vous retrouvez votre chien mort à votre restaurant. Vous constatez également que le tuyau d'eau du plongeur est cassé, les vitres des fenêtres brisées ainsi que des écrits homophobes et d'insultes à votre ethnie, gravés sur les murs. Vous retournez voir l'Inspecteur [M.] qui s'emporte et vous invite à la patience.

Le 4 août 2009, vous êtes victime d'intimidation des agents d'impôts qui vous informent que vous faites l'objet d'un redressement fiscal.

Le 12 août 2009, des agents de la Communauté urbaine inscrivent la mention « à démolir » sur le restaurant. Le lendemain, pendant que vous êtes dans les bureaux de cette Communauté, vous recevez un coup de fil vous informant que votre restaurant était en train d'être démoli.

Le 17 août 2009, vous demandez audience au cabinet de monsieur le Délégué, mais sans succès. Vous y laissez néanmoins une lettre.

Le 21 août 2009, vous êtes arrêté à votre domicile, puis conduit à la police du V^e arrondissement. Vous êtes libéré cinq jours plus tard. Dix jours après votre libération, vous contactez le Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés. Il vous est conseillé de rédiger deux plaintes, l'une à la Communauté urbaine et l'autre, à la gendarmerie de Melen. Faute de réaction et sur base des mêmes conseils, vous adressez une lettre au Premier Ministre, le 10 septembre 2009. Cinq jours après, vous êtes de nouveau arrêté à votre domicile par des éléments de la Gendarmerie Nationale, enfermé en cellule et torturé. Quinze jours plus tard, vous réussissez à vous évader. La même nuit, un ami vous emmène à Douala où vous trouvez refuge. C'est en étant dans cette cachette que vous apprenez l'existence d'un « Message-Porte » vous concernant. Dès lors, vous activez votre fuite du Cameroun.

Ainsi, le 17 octobre 2009, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays et atteignez le Royaume par voies aériennes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet du « Message-Porté » et des deux « Enquête préliminaire Convocation à témoin » porte sérieusement atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Ainsi, à l'appui de vos allégations, vous déposez notamment ces trois documents pour prouver les ennuis que vous auriez rencontrés avec vos autorités. Et pourtant, selon les informations obtenues du CEDOCA, il convient de conclure que ces documents ne sont pas authentiques (cf fiche de réponse du CEDOCA TC2010-013w, jointe au dossier administratif). Concernant ainsi les convocations à témoin déposées en copie, il échet d'abord de constater que ce genre de documents n'est pas connu. Ensuite, alors que les documents officiels camerounais comportent toujours le nom du pays ainsi que la devise nationale, il convient de constater que tel n'est pas le cas en l'occurrence. De plus, ces documents

officiels sont généralement bilingues (français/anglais). Si on peut accepter que ces documents-ci aient été établis uniquement en français, il y a alors lieu de se demander pourquoi ils ne comporteraient qu'un seul passage en anglais. En outre, ces documents comportent encore leur « accusé de réception » alors que cette partie du document doit être emmenée par le fonctionnaire de police comme preuve que la convocation a été réellement remise à son destinataire. De surcroît, pour l'une de ces convocations qui vous invite à comparaître le 8 octobre 2009 à 10 heures, l'accusé de réception est signé par le fonctionnaire de police le même jour, à 16 heures. Pareille incohérence ne permet pas de considérer ce document comme authentique. La seconde qui comporte également de nombreuses anomalies, tant celles susmentionnées que celles signalées dans le document de réponse du CEDOCA, est également à considérer comme n'étant pas authentique.

Concernant également le « Message-Porté », le CEDOCA y décèle aussi de nombreuses anomalies. Il convient d'abord de souligner que ce genre de document est censé rester entre les mains des différents services compétents, qu'il n'est donc pas logique que vous l'ayez en votre possession. Vous tentez d'expliquer ce fait en alléguant avoir obtenu ce document d'un adjudant, ami de votre oncle. Cependant, vous n'apportez aucune preuve quant aux fonctions réelles de cet adjudant. Partant, votre explication quant au moyen par lequel vous seriez entré en possession de ce document n'est guère valable.

De même, le CEDOCA renseigne également que le genre de message mentionné sur ce document est adressé à des destinataires spécifiques et non à « tous les chefs de police », tel que mentionné dessus.

Aussi, les faits pour lesquels vous seriez recherché, violence à fonctionnaire et destruction, relèvent du droit commun et donc, des autorités de votre pays.

Toutes les constatations qui précèdent remettent déjà en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile puisque vous présentez ce « Message-Porté » ainsi que ces deux « Enquête préliminaire Convocation à témoin » comme la preuve des persécutions et des recherches de vos autorités à votre rencontre.

De telles tentatives de fraude, dans votre chef, vont clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). De plus, ces tentatives de fraude ne sont guère compatibles avec l'existence d'une crainte de persécution.

Deuxièmement, le Commissariat général remet en cause votre détention de cinq jours en août 2009 ainsi que celle de quinze jours, en septembre de la même année.

Concernant tout d'abord votre détention de cinq jours au commissariat du Vè arrondissement, vous affirmez l'avoir passée en compagnie de nombreux détenus. Cependant, vous ne pouvez mentionner le nom que d'un seul d'entre eux (voir p. 11 du rapport d'audition).

En ayant été détenu cinq jours en compagnie de plusieurs personnes dont vous ne pouvez d'ailleurs donner aucune approximation, il est difficilement compréhensible que vous ne sachiez communiquer le nom que de l'une d'entre elles. Il s'agit là d'un fait marquant pour lequel vous ne pouvez rester aussi lacunaire.

Quant à votre seconde détention de quinze jours à la gendarmerie de Melen, vous expliquez qu'elle aurait pris fin suite à votre évasion orchestrée par un adjudant, ami de votre oncle. Vous seriez ainsi sorti de votre lieu de détention sans qu'aucun autre gardien ne s'aperçoive de votre fuite (voir p. 7 et 13 du rapport d'audition).

Dès lors que vous auriez été considéré comme étant un opposant irrespectueux envers vos autorités mais aussi comme homosexuel, il est difficilement crédible que vous vous soyez échappé tel que vous le relatez, fût-ce-t-il par l'aide d'un adjudant.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne peut prêter foi à de telles circonstances d'évasion, stéréotypées et invraisemblables.

Troisièmement, le CGRA relève également toute une série d'éléments qui le confortent davantage dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, vous expliquez qu'après votre refus de signer la motion de soutien au Président de la République, monsieur [N.], chef de votre quartier et ses accompagnateurs vous auraient notamment traité d'homosexuel. Vous ajoutez que depuis lors, les membres de votre association et vous-même seriez fausement traités d'homosexuels mais aussi que la fréquentation de votre restaurant aurait baissée à la suite de ces colportages à votre propos (voir p. 3, 5, 6 et 8 du rapport d'audition). Et pourtant, il convient de constater que dans le questionnaire du Commissariat général, vous n'avez nullement fait allusion à ces fausses accusations d'homosexualité à votre rencontre.

Confronté à cette omission, vous rétorquez que votre premier agent interrogateur vous aurait invité à être bref (voir p. 9 du rapport d'audition). Quand bien même tel serait le cas, il reste difficilement compréhensible que vous n'ayez d'emblée mentionné ces fausses accusations d'homosexualité à votre rencontre, d'autant plus que ces dernières auraient constitué le motif de votre seconde arrestation, le 15 septembre 2009, mais aussi qu'elles vous auraient affecté psychologiquement (voir p. 12 du rapport d'audition) et que votre chiffre d'affaires aurait baissé à cause d'elles (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition).

En tout état de cause, il reste difficilement compréhensible que vous n'ayez pas fait mention de ces fausses accusations d'homosexualité à votre rencontre dans le questionnaire sus évoqué. Il pourrait tout au plus être conclu que c'est pour les besoins de la cause que vous avez ajouté cet important élément lors de votre audition au Commissariat général.

Pareille omission constitue un indice supplémentaire de nature à décrédibiliser davantage votre récit.

Ensuite, vous expliquez donc que monsieur [N.], chef de votre quartier, monsieur [E.], personnage influent de votre quartier, le chef de votre bloc ainsi qu'une quatrième personne vous auraient approché pour solliciter votre signature à une motion de soutien au Président de la République. Et pourtant, vous expliquez également que depuis 2002, vous n'entretenez pas de bons rapports avec monsieur [N.], deux sujets vous ayant déjà opposés dans le passé notamment en 2002 et 2003 (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition). Compte tenu de ces précédents, il n'est pas crédible que ce même sieur [N.], accompagné de trois de ses proches, dont monsieur [E.], se soient tous déplacés jusque dans votre restaurant pour faire la proposition concernée.

Dans la même perspective, vous relatez également que le 22 juillet 2009, monsieur [E.] serait revenu dans votre restaurant en compagnie de cinq autres personnes avec qui il discutait politique, que vous en auriez profité pour vous rapprocher de ce groupe, émettre votre avis négatif sans vous rendre compte de la présence dudit monsieur. Notons que vos affirmations sur ce point sont également dénuées de crédibilité. En effet, après l'humiliation du 21 juin 2009 que vous auriez infligée notamment à monsieur [E.], monsieur [N.], chef de votre quartier et au chef de votre bloc en refusant d'apposer votre signature à « leur » motion de soutien mais aussi au regard des différentes insultes qu'ils vous auraient adressées, notamment celles de « bamiléké anti-progressiste et homosexuel », il n'est absolument pas crédible qu'un mois plus tard, le premier cité soit revenu dans votre restaurant pour y consommer et discuter politique. Il n'est ensuite pas crédible que vous ayez pris part à cette conversation du groupe de six personnes sans vous rendre compte de la présence de monsieur [E.] comme vous tentez de le faire accréditer (voir p. 6 et 10 du rapport d'audition).

De plus, vous prétendez avoir porté plainte contre monsieur [E.] qui aurait provoqué des dégâts matériels dans votre restaurant ce même 22 juillet 2009. Cependant, vous n'apportez aucune preuve relative à votre audition sur P.V. par un certain Inspecteur [M.]. Vous n'apportez également aucun document probant relatif à la destruction dudit restaurant (voir p. 6, 9 et 10 du rapport d'audition).

En outre, en dépit des dégâts matériels causés à votre restaurant puis de sa destruction abusive, vous admettez n'avoir pas porté plainte puisque le vice-président de votre association, avocat de profession, vous aurait plutôt conseillé de négocier (voir p. 10 du rapport d'audition). Notons que vos déclarations sur ce point sont divergentes. Tantôt vous dites avoir porté plainte auprès d'un certain Inspecteur [M.] (voir p. 6 du rapport d'audition), tantôt vous expliquez ne pas l'avoir fait, suite aux conseils du vice-président de votre association (voir p. 10 du rapport d'audition).

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général n'accorde pas de crédit à vos propos contradictoires et invraisemblables.

Quant à votre passage au Comité national des droits de l'homme et des libertés suite aux faits allégués, vous n'en apportez également pas la preuve (voir p. 11 du rapport d'audition).

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Du reste, quant aux autres documents relatifs à l'exercice de votre profession de gérant d'un restaurant, notons qu'ils ne prouvent pas les faits de persécution que vous alléguiez et ne sont donc pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Il en est de même du récépissé de déclaration de votre association dénommée CAR.

S'agissant des deux lettres de plainte que vous auriez adressées respectivement au commandant de brigade de Melen et au Délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine de Yaoundé, aucun élément ne permet de déduire que vous les auriez réellement envoyées à leurs destinataires. Dès lors, elles ne peuvent également restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Quant aux lettres rédigées respectivement par une certaine [M. E.] ainsi que par [K. T.], président de votre association (CAR), notons qu'il s'agit de documents privés dont la force probante est très relative. En l'espèce, elles ne suffisent donc pas à rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant enfin la carte d'identité, le permis de conduire ainsi que le passeport national, tous à votre nom, notons que ces documents n'ont aucunement trait avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ces documents comportent des données biographiques vous concernant, nullement mises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève d'abord la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle invoque également la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision litigieuse serait inadéquate et contradictoire et contiendrait une erreur d'appréciation.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier devant le Commissaire général.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante a produit de nouveaux documents, à savoir : un courriel daté du 4 mai accompagné de photographies relatif à l'agression de la sœur du requérant, un courriel daté d'avril émanant du frère du requérant, un article de presse extrait du journal « La Tribune » d'octobre 2009.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Questions préalables

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier d'avoir fondé la décision de refus de l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire sur des motifs inadéquats et contradictoires, violant ainsi son devoir de motivation formelle.

5.2. Le Conseil observe encore que le moyen pris d'une erreur manifeste d'appréciation est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La décision attaquée considère que le récit du requérant n'est pas crédible. Elle relève à l'appui de ce constat que les documents « Convocation à témoin » et « Message Porte » produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile présentent de nombreuses anomalies. Elle constate par ailleurs des imprécisions et des incohérences entachant le récit du requérant.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit

6.4. L'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant déclare avoir été incarcéré à deux reprises et qu'il a produit à l'appui de ses assertions selon lesquelles il a eu des démêlées avec la justice de son pays, les trois documents qui ont été remis en cause par la partie défenderesse. Les explications avancées en termes de requête au sujet de ces documents ne convainquent nullement le Conseil. Le fait que les irrégularités constatées soient « la preuve palpable du mauvais système administratif camerounais » ne permet pas de remettre en cause les développements de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil relève que le « Message-Porte » mentionne comme motif de recherches « violence à fonctionnaire et destruction ». En termes de requête la partie requérante fait valoir qu'il s'agit là d'un faux motif. Elle affirme que l'arrestation du requérant du 15 septembre 2009 n'était pas officielle et que c'est après la fuite du requérant que les autorités camerounaises ont trouvé un motif officiel pour le rechercher. Le Conseil n'est nullement convaincu par une telle explication. Le requérant n'a jamais relaté que son arrestation du 15 septembre 2009 n'était pas officielle.

6.6. En définitive, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.7. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été arrêté en septembre 2009 au seul motif de la rédaction d'une lettre adressée au Premier ministre lui relatant ses difficultés. En effet, ce faisant l'Etat camerounais ne pouvait qu'attirer l'attention sur le requérant et les malversations dont il se plaint. Et ce d'autant plus que le requérant affirme qu'il avait déjà envoyé des courriers au Comité national des Droits de l'Homme et des libertés.

6.8. S'agissant des éléments nouveaux présentés, le Conseil observe que l'article de « La Tribune Tropicale » relatif au requérant présente une typographie différente de celle des autres articles présents dans ce quotidien. Il relève encore que cet article daté d'octobre 2009 relate que le requérant a été contacté un mois plutôt, soit en septembre 2009, par des agents de la chefferie pour signer une pétition favorable au chef de l'Etat alors que le requérant a situé cet événement en juin 2009. Au vu de ces constations, le Conseil estime que ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant. Il en va de même pour les courriels émanant du frère du requérant dès lors que ce document est une correspondance privée dont le Conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur ou les circonstances de sa rédaction.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que, ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée, ne sont établis.

6.10. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

7.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

7.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Enfin, d'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite l'annulation et le renvoi de la cause devant le Commissaire général pour investigations complémentaires. Conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit précédé à des mesures d'instruction complémentaires » (art. 39/2, §1re, alinéa 2, 2°). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, aucune irrégularité substantielle n'entachant la décision attaquée et aucune mesure d'instruction complémentaire n'étant nécessaire afin de pouvoir statuer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN